

DRAFT Working Paper 2014/06

Mamadou Dagra

**Justice constitutionnelle et processus de démocratisation en
Afrique de l'Ouest francophone**

Rapport national le de la justice constitutionnelle Niger

**JUDICIAL REVIEW AND DEMOCRATIZATION IN
FRANCOPHONE WEST AFRICA //**

Mamadou Dagra

**Justice constitutionnelle et processus de démocratisation en Afrique
de l'Ouest francophone
DRAFT Rapport national Niger**

Franz von Liszt Institute - Justus Liebig University Giessen
Oktober 2014

© 2014 by the author

Dr. Mamadou Dagra, Maître de Conférences de Droit Public Université Abdou Moumouni
de NIAMEY (Niger).

Downloads

www.uni-giessen.de/intlaw

Go to Research / Franz von Liszt Institute Working Papers

FRANZ VON LISZT INSTITUTE

FOR INTERNATIONAL AND COMPARATIVE LAW

Licher Strasse 76 | D-35394 Giessen | Germany

Tel. +49 641 99 211 58

Fax +49 641 99 211 59

www.uni-giessen.de/intlaw

ConstCompAfrique@recht.uni-giessen.de

Judicial review and democratization in francophone West Africa - A comparative constitutional law analysis

In July 2012, a research team led by Prof. Dr. Thilo Marauhn, M.Phil. and Prof. Dr. Bruno Otto Bryde at the University of Giessen launched a comparative legal research project on judicial review and democratization in French-speaking West Africa. Over the project period of two years, the project explores the link between effective judicial review and democratization processes in eight francophone West African countries. The project is funded by the German Research Foundation (DFG).

The 20th century has witnessed growing support for Constitutional Courts and equivalent institutions in many parts of the world. Realizing that a progressive constitutional text alone is not enough to guarantee the rule of law and democracy, many countries strengthened the constitutional review mechanisms to uphold and enforce the constitutional provisions. As African states embarked on a renewed democratization process in the 1990s they implemented effective judicial review mechanisms as well.

The project works on the premise that the establishment of judicial review mechanisms helps to consolidate democratization processes. Thus a strengthened judicial review will facilitate conflict resolution and add to the stability of the constitutional order. The project analyzes the mechanisms in eight francophone countries in detail in order to establish how constitutional review mechanisms contribute to democratization processes. French-speaking countries in West Africa have not featured significantly in European and international academic research (outside of francophone academia). While these countries have undergone the same democratization processes as their Anglophone counterparts they are coming from a different constitutional and legal tradition. They thus provide valuable insights into constitutional review mechanisms worldwide.

Based on a questionnaire, the research team first compiles country studies that allow for a comparative analysis of Constitutional Courts or equivalent institutions across the region. Next, the project will identify the cross-cutting themes and edit a final report which highlights selected aspects of the correlation between effective judicial review and democratization. The project draws on the expertise of regional and international partners. The results will undergo continuous review by researchers from adjacent fields, notably political science, in a range of academic workshops, on international conferences and in scholarly journals.

Sommaire

I.	Le contexte historique et politique	5
II.	Les influences exterieures	5
III.	La composition de la cour	6
IV.	Les attribution de la Cour	6
V.	La jurisprudence de la Cour	7
1)	La jurisprudence en matière électorale:	8
2)	La jurisprudence en matière constitutionnelle:	9
a)	Les décisions au détriment de l'autorité de nomination:	9
b)	La jurisprudence relative au principe de la séparation des pouvoirs:	10
c)	La jurisprudence de la Cour en 2014:	10
VI.	La perception du role de la Cour	13
	Annexe 1: Tabelau des decisions rendues par la cour	15
	Annexe 2: Repertoires des arrrets rendus et des avis donnes par la Cour	16
	Bibliographie	29

I. Le contexte historique et politique

La Cour constitutionnelle du Niger a été mise en place, pour la 1ère fois, en l'an 2000, sous la 5ème République (décembre 1999 – août 2009). C'est la chambre constitutionnelle de l'ancienne Cour suprême qui a été érigée en juridiction autonome qui, du reste, dans l'ordre protocolaire, a préséance sur les trois autres hautes juridictions que sont la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes.

L'institution d'une juridiction constitutionnelle spécifique est, ici comme ailleurs en Afrique francophone, l'une des caractéristiques du néo-constitutionnalisme africain issu des *Conférences Nationales* "constituantes", suite à l'*ouverture démocratique* sur le continent au début des années 1990.

C'est la raison pour laquelle, la Cour constitutionnelle du Niger n'est pas fondamentalement différente des autres Conseils constitutionnels et/ou Cours constitutionnelles mis en place en Afrique subsaharienne, depuis plus d'une vingtaine d'années, qu'il s'agisse notamment de la composition (II), des attributions (III), de la jurisprudence (IV) ou même de la perception qu'en ont gouvernants et gouvernés (V). Mais, avant d'y venir, il convient d'indiquer les modèles de justice constitutionnelle qui ont largement influencé celle qui a cours au Niger (I).

II. Les influences extérieures

La justice constitutionnelle au Niger est inspirée du système judiciaire français: comme en France, à côté des trois autres hautes juridictions sus-mentionnées (Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour des comptes), existe donc une juridiction autonome, une Cour constitutionnelle, "gardien de la Constitution".

Le modèle de justice constitutionnelle au Niger a été beaucoup influencé par celui du Bénin (premier Etat africain francophone à organiser une "Conférence Nationale Souveraine", en février 1990), tant en ce qui concerne l'institution même de la juridiction constitutionnelle que les attributions qui lui sont dévolues. L'une des différences notables entre les deux Cours demeure cependant l'absence au Niger du "recours populaire", c'est-à-dire de la saisine ouverte au citoyen.

Au titre de l'influence des acteurs internationaux, il y a lieu de noter la part active que prennent la France, l'Union Européenne, l'Organisation Internationale de la Francophonie, le Système des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique dans le développement du secteur de la justice en général au Niger. Ce rôle décisif des partenaires extérieurs a assurément pesé dans l'évolution du processus démocratique dans ce pays, surtout après l'annulation par la Cour constitutionnelle, en juin 2009, du décret présidentiel de convocation du référendum constitutionnel.

C'est à la lumière de ces diverses influences qu'il convient de dresser le "profil" de la Cour constitutionnelle du Niger aux plans de sa composition, de ses attributions, de sa jurisprudence et de sa perception par le public.

III. La composition de la cour

Elle frappe par son originalité par rapport aux autres juridictions constitutionnelles africaines et même européennes ou américaine, tant en ce qui concerne le recrutement de ses membres que la nomination de son Président.

En effet, à la différence de beaucoup d'Etats, les membres de la Cour constitutionnelle du Niger ne sont pas proposés/désignés/nommés par le seul Chef de l'Etat (comme au Sénégal ou aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple) ou par les autorités de l'exécutif et du législatif (à l'image, entre autres, du Bénin ou de la France). En outre, son Président n'est pas nommé par le Président de la République.

La spécificité de la composition de la Cour, c'est que la majorité de ses membres (5 sur 7) sont élus par leurs pairs (**art. 121** de la Constitution) et que son Président est élu en son sein par les conseillers eux-mêmes (**art. 123** de la Constitution).

Ainsi, la Cour est composée comme suit:

- deux (2) personnalités expérimentées en droit ou en administration, dont l'une proposée par le Président de la République et l'autre par le Bureau de l'Assemblée nationale;
- deux (2) magistrats élus par leurs pairs;
- un (1) avocat élu par ses pairs;
- un (1) universitaire, docteur en droit public, élu par ses pairs;
- un (1) représentant des associations de défense des droits humains et de promotion de la démocratie, juriste, élu par ses pairs.

C'est ce mode de composition, véritablement novateur, qui fait donc la particularité de la Cour constitutionnelle du Niger, qui, sous ce rapport, est toujours apparue comme une vraie curiosité, au regard des institutions similaires.

Mais, si elle est originale au plan de sa composition, la Cour exerce, mutatis mutandis, les mêmes attributions que les autres juridictions constitutionnelles d'Afrique et d'ailleurs.

IV. Les attribution de la Cour

Ce sont les compétences dévolues d'ordinaire au juge constitutionnel: interprétation de la Constitution, contrôle de la constitutionnalité des lois, règlement des conflits de compétences entre exécutif et législatif, attributions électorales (validation des candidatures, proclamation des résultats, règlement du contentieux électoral).

Elles sont consignées aux articles 6, 53, 54, 60, 67, 86, 103, 110, 126 à 133, 142 et 170 de la Constitution.

Ainsi, aux termes de l'**art. 126, alinéa 1er** et de l'**art. 170**, la Cour est juge de la constitutionnalité des lois, du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et des traités internationaux. Selon le même article, il arbitre les conflits de compétences entre les organes étatiques (alinéa 1er) et statue "*sur toute question d'interprétation et d'application de la Constitution*" (alinéa 2).

Aux termes des **art. 6, 86 et 127**, la Cour constitutionnelle est juge électoral: contrôle de la régularité de l'élection présidentielle, des élections législatives et du référendum, validation des candidatures, examen des réclamations et règlement du contentieux électoral.

L'**art. 128** donne à la Cour une autre compétence en matière électorale, ajoutant ainsi une autre originalité à celle que constitue déjà la composition de la Cour : il confère au juge constitutionnel nigérien des attributions qui, généralement, ressortissent de la compétence du juge administratif, "*le recours pour excès de pouvoir en matière électorale, sans recours administratif préalable*". C'est, du reste, en vertu de ces dispositions que la Cour avait annulé, en juin 2009, le décret présidentiel de convocation du référendum constitutionnel.

Selon l'**art. 130**, c'est la Cour qui reçoit le serment du Président de la République, lors de son investiture, avant son entrée en fonction.

Aux termes des **art. 131 et 132**, la Cour, "gardien de la Constitution" en tant que juge de la constitutionnalité des lois (**art. 126, alinéa 1er**), exerce ce contrôle, avant promulgation, de plein droit, pour les lois organiques, ou sur saisine de l'exécutif ou du législatif pour les lois ordinaires. S'agissant des lois déjà en vigueur, le contrôle est effectué par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité.

Aux termes de l'**art. 133**, la Cour, "bouche de la Constitution", interprète les dispositions de la Loi fondamentale, en émettant des avis sur saisine du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

Enfin les **art. 53, 54, 60, 67, 103, 110, 142** confèrent les attributions ci-après à la Cour constitutionnelle:

-art. 53 et 54 : elle constate l'empêchement absolu du Président de la République et la vacance de la présidence de la République;

-art. 60 : elle se prononce sur la constitutionnalité de l'initiative du Président de la République de recourir au référendum;

-art. 67 : son Président est consulté pour avis par le Président de la République avant la mise en oeuvre des pouvoirs exceptionnels de crise;

-art. 103 et 110: la Cour veille à la répartition des compétences entre le Gouvernement et le Parlement en ce qui concerne les domaines respectifs de la loi et du règlement.

-art. 142 : la Cour constate la déchéance de ses fonctions du Président de la République, quand ce dernier est reconnu coupable du crime de haute trahison par la Haute Cour de Justice.

C'est sur la base de l'ensemble de ces attributions que la Cour constitutionnelle du Niger a produit une riche jurisprudence.

V. La jurisprudence de la Cour

(V. en Annexes les arrêts et avis de la Cour).

La Cour rend des décisions en matière constitutionnelle et en matière électorale et elle donne des avis en matière d'interprétation et d'application de la Constitution. Depuis sa mise en place en 2000, elle a rendu, à partir de 2001, **436 décisions**:

- 162 arrêts en matière électorale (A) ;
- 140 arrêts en matière constitutionnelle (B) ;
- 134 avis.

1) La jurisprudence en matière électorale:

Elle est naturellement plus abondante en année électorale:

-ainsi, en 2004, 2009 et 2011 où des élections générales (présidentielle, législatives et locales) ont eu lieu, la Cour a rendu respectivement 57, 53 et 19 arrêts;

-alors qu'au cours des années hors élections, la Cour a, par exemple, rendu 1 arrêt en 2003, 1 arrêt en 2006 et 0 arrêt en 2014.

En année électorale, les décisions de la Cour ont évidemment trait à l'examen de l'éligibilité des candidats, à la validation des candidatures, à la proclamation des résultats, à la validation des résultats des élections, à l'examen des réclamations et au règlement du contentieux électoral. Elles peuvent aussi concerner des "*rectifications d'erreurs matérielles sur les arrêts d'éligibilité*" (9 arrêts de ce type pour les élections locales de 2009).

Hors élections, ses arrêts portent généralement sur le remplacement de parlementaires exclus de leurs partis (Arrêt N°48/04/ME du 07 octobre 2004), de députés décédés, démissionnaires ou appelés à d'autres fonctions, par leurs suppléants à l'Assemblée Nationale (cf, entre autres, Arrêt N°018/11/CCT/ME du 28 septembre 2011 relatif au remplacement d'un député nommé au Gouvernement, en qualité de Ministre d'Etat et Arrêt N°002/CC/ME du 1er octobre 2013 relatif à la nomination d'un député comme Gouverneur de région). Ils peuvent aussi consister en des "*rectifications d'arrêts*" corrigeant des erreurs sur les noms des députés élus (Ex.: Arrêt rectificatif N°03/12/CCT/ME du 25 novembre 2012).

Le contentieux électoral porte très largement sur la contestation des résultats des élections. Mais, les requêtes, généralement introduites par des candidats ayant perdu les élections prospèrent rarement (V. notamment Arrêt N°52/04/ME du 27 octobre 2004; Arrêt N°37/09/ME du 08 décembre 2009; Arrêt N°001/11/ME du 12 janvier 2011).

Mais le contentieux peut aussi concerner l'éligibilité d'un candidat. Ainsi, à la requête d'un parti d'opposition, contestant l'éligibilité d'une candidate du parti présidentiel, pour faux diplôme, le Conseil Constitutionnel de Transition a, dans un Arrêt N°009/11/ME du 16 mars 2011, annulé le scrutin législatif dans la région Nord (Agadez) du pays, au motif

que la candidate, qui, par des manoeuvres frauduleuses a fait usage du diplôme d'autrui, " *ne justifie pas du diplôme requis*".

L'analyse de la jurisprudence de la Cour en matière électorale révèle que l'exercice de ses compétences dans ce domaine est de nature à contribuer à la promotion de la démocratisation.

Mais, selon la portée de la décision rendue par le juge constitutionnel, ces attributions peuvent tout aussi bien contrarier les efforts de consolidation du processus démocratique. Ainsi, le rôle du Conseil Constitutionnel de Transition (juridiction constitutionnelle jusqu'à la mise en place de la nouvelle Cour constitutionnelle, le 25 mars 2013) a été très critiqué en ce qui concerne les dernières élections législatives au Niger en 2011: en sa qualité de juge électoral, le Conseil avait invalidé, pour causes de violation du Code électoral, plus de la moitié (56 pour cent) des listes électorales. C'est la raison pour laquelle, le Parlement nigérien actuel, élu en mars 2011, souffre d'un déficit de légitimité indéniable, de l'avis de tous les acteurs politiques (majorité et opposition confondus): en effet, les principaux partis politiques (tous partis de gouvernement) n'avaient pas pu présenter de candidats dans leurs fiefs électoraux.

2) La jurisprudence en matière constitutionnelle:

Certaines des décisions en ce domaine ne sont pas en faveur de l'autorité de nomination, attestant de ce fait le processus d'enracinement de l'Etat de droit (B.1). Mais, s'il n'y a pas, à ce jour, de décisions spécifiques portant sur la séparation des pouvoirs (B.2), en 2014, aussi bien par ses arrêts que par ses avis, la Cour constitutionnelle du Niger a produit une très riche jurisprudence, suite à la paralysie du Parlement, à propos du renouvellement du Bureau de l'Assemblée Nationale (B.3).

a) Les décisions au détriment de l'autorité de nomination:

On en énumérera deux qui ont eu des conséquences énormes aux plans politique et institutionnel.

En février 2012, le Président de la République a été contraint de limoger du Gouvernement le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipement, suite à un arrêt du Conseil Constitutionnel de Transition selon lequel les intéressés ont violé la Constitution, en ne respectant pas la procédure de passation des marchés publics.

En juin 2009, comme souligné plus haut, la Cour constitutionnelle a annulé un décret du Président de la République convoquant le corps électoral à un référendum pour adopter une nouvelle Constitution.

Ces décisions ont incontestablement contribué à la résolution de graves conflits politiques:

dans le premier cas, la décision du juge constitutionnel a permis d'apaiser une vive tension entre la majorité au pouvoir et l'opposition parlementaire;

dans le second cas, l'arrêt d'annulation du décret présidentiel a, indirectement, engendré une profonde crise politique dont le dénouement a été un coup d'Etat militaire, le 18 février 2010.

b) La jurisprudence relative au principe de la séparation des pouvoirs:

Les décisions à cet égard sont plutôt rares, bien qu'aux termes de l'**art. 126, alinéa 1er** de la Constitution, "*La Cour constitutionnelle se prononce par arrêt:...sur les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat*".

En règle générale, il n'y a pas de conflits d'attributions entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, requérant l'arbitrage du juge constitutionnel, chargé de trancher ces conflits ds compétences.

La plupart des avis et arrêts du juge constitutionnel, intervenus à ce jour, portent non sur des querelles d'attributions, mais plutôt sur des divergences d'interprétation des dispositions de la Constitution entre majorité et opposition au Parlement, donc au sein même du pouvoir législatif. La jurisprudence de l'année 2014 en est une éclatante illustration.

c) La jurisprudence de la Cour en 2014:

D'avril à septembre 2014, la Cour a rendu 13 arrêts et elle a donné, de mai à octobre 2014, 15 avis.

Cette très abondante production jurisprudentielle, intervenue principalement à l'occasion de la 1ère session ordinaire du Parlement, a été engendrée par le blocage des travaux de l'Assemblée Nationale, à propos du renouvellement des membres du Bureau autres que le Président.

La Cour constitutionnelle, alors véritablement inondée de requêtes introduites à tour de rôle, sinon à tour de bras, par la majorité parlementaire et les députés de l'opposition parlementaire, avait été contrainte de jouer le rôle d'arbitre, souvent actif, allant même jusqu'à donner des injonctions, en rendant des décisions souvent très contestables en droit.

Les requêtes qui, toutes, étaient fondées sur la compétence de la Cour à "*statuer sur toute question d'interprétation et d'application de la Constitution*" (**art. 126, alinéa 2** de la Constitution) portaient sur divers objets:

- exclusion d'un député de son groupe parlementaire;
- composition du Bureau de l'Assemblée Nationale et modalités de son renouvellement;
- relations entre les députés et leurs groupes parlementaires (discipline de vote);
- violation de la Constitution par le Président de l'Assemblée Nationale;
- constatation de la vacance de la présidence de l'Assemblée Nationale;

Dagra/ Justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest/ Niger

- violation de la Constitution par le Président de la République;
- violation de la Constitution par le Gouvernement en matière de loi de règlement;
- violation de la Constitution par le Gouvernement pour non-indemnisation de citoyens expropriés pour cause d'utilité publique;
- levée de l'immunité parlementaire des députés;
- légalité de la convocation du Parlement en session ordinaire par le 1er Vice-Président et non par le Président, etc.

Ces recours intempestifs et abusifs au juge constitutionnel étaient motivés, il faut le rappeler, par les difficultés de renouvellement des membres du Bureau du Parlement. A ce jour, ce Bureau demeure incomplet, puisque les postes de 2ème et 3ème Vice-Présidents dévolus, à l'opposition, n'ont pu être pourvus: le candidat au poste de 2ème Vice-Président n'ayant pu recueillir la majorité absolue requise, du fait du vote négatif de la majorité, lui préférant d'autres personnalités issues des rangs des "dissidents" de l'opposition ayant rejoint cette majorité, en violation des dispositions de la Charte des Partis politiques.

Dans ses nombreux arrêts et avis, la Cour n'a pas toujours dit le droit: certaines de ses décisions sont contradictoires, et la haute juridiction s'est parfois arrogé des attributions qui ne lui sont pas conférées par la Constitution. Les Arrêts N°004/CC/MC du 02 mai 2014 et 006/CC/du 15 mai 2014 permettent d'illustrer cette situation.

Dans l'Arrêt N°004/CC/MC, la Cour *"dit que le groupe parlementaire ne peut faire obstacle à la liberté de candidature des députés qui le composent, sans violer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques visé par le préambule qui fait partie intégrante de la Constitution"*.

Par ce dispositif, le "gardien de la Constitution" méconnaît une tradition parlementaire bien établie qui est la cohésion et la discipline au sein des groupes parlementaires, de par le monde. Si l'on devait suivre la Cour, aucun Parlement contemporain ne pourrait fonctionner convenablement. Au surplus, elle invoque fort inopportunément le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, instrument juridique qu'il convient de faire prévaloir pour les élections à caractère national, et non dans le cadre de structures restreintes comme des groupes parlementaires où les "règles du jeu" sont connues.

Dans le même arrêt, la Cour souligne que *"...le Bureau composé de onze (11) membres élus sur treize (13) prévus ne reflète pas la configuration politique de l'Assemblée nationale"*, avant d'ajouter *"...les deux (02) membres du Bureau restants doivent nécessairement être élus conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale"*.

Dans l'Arrêt N°006/CC/MC, la Cour contredit cette décision sur le fondement de pouvoirs d'injonction que ne lui reconnaissent ni la Constitution, ni sa loi organique.

En effet, le juge constitutionnel y *“dit que le Président de l'Assemblée nationale est tenu de convoquer l'Assemblée pour...poursuivre sans discontinuer l'élection des deux membres du Bureau restants dès notification du présent arrêt”* et *“...qu'en cas de refus d'obtempérer immédiatement à l'arrêt de la Cour..., il sera procédé à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 89 alinéa 6 de la Constitution relatif à la vacance de la présidence de l'Assemblée nationale; que dans ce cas, les membres du Bureau élus continuent l'élection des membres manquants en vertu du principe de continuité du service public”*.

Et la haute juridiction conclue de façon péremptoire : *“...tout refus persistant de la part des présidents des groupes parlementaires concernés de déposer des candidatures aux postes vacants est considéré comme une renonciation temporaire à leur droit d'occuper les postes qui leur reviennent conformément à l'article 89 alinéa 1 de la Constitution; que par conséquent, les autres membres du Bureau élus doivent assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée nationale”*.

La Cour s'octroie très généreusement ces prérogatives en considérant qu'il lui incombe d'assurer la régulation du fonctionnement de l'Etat, en interprétant très largement ses attributions constitutionnelles. Elle estime, en effet, que *“...les articles 120 alinéa 1 et 126 alinéas 1 et 2 de la Constitution confèrent à la Cour constitutionnelle un rôle de régulation du fonctionnement des institutions et des pouvoirs publics;...à ce titre, elle est fondée à prendre toute décision tendant à prévenir toute paralysie du fonctionnement des institutions de la République”*.

Or, les dispositions invoquées sont libellées comme suit:

-Article 120, alinéa 1er: *“La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale”*.

-Article 126: *alinéa 1er: *“La Cour constitutionnelle se prononce par arrêt, sur:*
.la constitutionnalité des lois;
.le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale avant sa mise en application et ses modifications;
.les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat.

; *alinéa 2: *La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation et d'application de la Constitution”*.

A l'évidence, les articles 120 et 126 ne confèrent nullement à la haute juridiction la prérogative importante que la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 octroie au juge constitutionnel, en son article 114, en ces termes: *“La Cour constitutionnelle...est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics”*.

Le “gardien de la Constitution” nigérienne est manifestement allée au-delà de ses attributions statutaires. Cet exemple, parmi d'autres, contribue à façonner l'image de la Cour auprès des acteurs politiques et des citoyens, c'est-à-dire sa perception par le public.

VI. La perception du rôle de la Cour

L'opinion publique perçoit la Cour constitutionnelle comme la “voix du droit”, le “dernier rempart de la démocratie”, le “bouclier des droits et libertés du citoyen” .

Mais, les acteurs politiques la considèrent comme une juridiction tout à fait indépendante ou comme au service exclusif du pouvoir, selon qu'ils sont dans la majorité qui gouverne ou à l'opposition et selon la teneur de ses décisions.

La Cour elle-même se voit comme le “gardien” vigilant et intransigeant de la Constitution. Elle estime, à juste raison d'ailleurs, que sa mission est de défendre, en tous lieux, en toutes circonstances, et face à tous les acteurs, la Loi fondamentale, en veillant scrupuleusement à sa stricte observance, c'est-à-dire à son *inviolabilité*.

En assumant cette mission, la Cour constitutionnelle du Niger n'utilise pas de techniques d'interprétation spécifiques: c'est la lettre du texte constitutionnel qui prévaut. D'une manière générale, les différents articles de l'actuelle Constitution du 25 novembre 2010 sont, à dessein, formulés de façon suffisamment claire, précise et détaillée, compte tenu des leçons tirées de la riche histoire constitutionnelle du pays. Il n'est cependant pas exclu que le juge constitutionnel se réfère à l'esprit du texte, en cas de besoin.

En matière de principes généraux du droit, la Cour se réfère aux grands principes consacrés par le Système des Nations Unies, notamment dans la *Charte Universelle des Droits Humains*. Un principe sous-tend assez souvent les avis et arrêts de la Cour: le principe de l'*égalité devant la loi*, dans le cadre plus général de l'exigence du respect des droits de la personne humaine.

A la lumière de cette perception du rôle de la Cour, l'évolution de la juridiction constitutionnelle se fera, sans doute aucun, dans le sens de sa consolidation, au regard du renforcement progressif de l'Etat de droit au Niger en particulier et dans les Etats africains en général.

La consécration, dans le texte de la Constitution, de l'exception d'inconstitutionnalité au profit du citoyen, et ce depuis l'“*ouverture démocratique*” du début des années 1990, favorisera ce processus qui, aujourd'hui, a fait des Nigériens, plus qu'ailleurs en Afrique francophone, des “*consommateurs de droit*” et singulièrement de droit constitutionnel!

Les difficultés et points faibles sont les risques de politisation que pourrait courir cette haute juridiction, avec des acteurs généralement réfractaires à toute alternance

démocratique et n'ayant aucun scrupule à vouloir instrumentaliser le juge constitutionnel, pour s'incruster au pouvoir.

Annexe 1: Tabelau des decisions rendues par la cour

<u>ANNEE</u>	<u>Décisions en</u> <u>mat.</u> <u>Électorale</u>	<u>Décisions en</u> <u>mat.</u> <u>Constitutionnelle</u>	<u>Avis</u>	<u>TOTAL</u>
2001	2	5	3	10
2002	2	19	4	25
2003	1	12	1	14
2004	57	10	2	69
2005	13	6	3	22
2006	1	3	15	19
2007	3	6	5	14
2008	4	8	9	21
2009	53	4	4	61
2010	2	2	1	5
2011	19	19	15	53
2012	3	21	16	40
2013	2	12	31	45
2014	0	13	25	38
<u>TOTAUX:</u>	162	140	134	436

Annexe 2: Répertoires des arrêts rendus et des avis donnés par la Cour

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR CONSTITUTIONNELLE
GREFFE

REPertoire DES DECISIONS RENDUES EN MATIERE CONSTITUTIONNELLE

N° d'ordre	N° arrêt	Date	Requérant	Texte déféré (loi sur...)	Décision de la Cour				Ob
					Conformité	Non conformité	Mixte	Autre	
01	2001-001/CC	7-05-01	PM	CSC		X			
02	2001-02/CC	7-05-01	PAN	R.I Assemblée Nationale	X				
03	2001-03/CC	2-08-01	PM	Reg. Fiscal P. Pétroliers	X				
04	2001-04/CC	22/08/01	PRN	Autres agents assujettis à decl		X			Insépar
05	2001-05/CC	3-10-01	PM	Adhésion a MIGA	X				
06	2002-01/CC	05-01-02	PM	Cour Constitutionnelle			X		Sépara
07	2002-02/CC	15-01-02	PM	Autres agents assujettis a décl.	X				
08	2002-03/CC	16-01-02	PM	Promotion Langues nationales	X				
09	2002-04/CC	16-01-02	PM	Cour Suprême			X		Sépara
10	2002-05/CC	17-01-02	PM	Conseil de la République	X				
11	2002-06/CC	17-01-02	PM	Pension anciens Chefs d'Etat	X				
12	2002-07/CC	17-01-02	PM	Avantages au PRN	X				
13	2002-08/CC	18-01-02	PM	Referendum		X			
14	2002-09/CC	18-01-02	PM	Emplois- conseil des Ministres			X		impréc
15	2002-10/CC	18-01-02	PM	Ordre manifestement illégal			X		Sépara
16	2002-11/CC	18-01-02	PM	CESOC			X		
17	2002-12/CC	30-04-02	Me Yahaya A	Code CIMA				Irrecevab.	
18	2002-13/CC	7-08-02	Me Nabara	Amnistie Coups d'Etat	X				
19	2002-14/CC	4-9-02	Me Yahaya A	Code CIMA		X			inexist
20	2002-15/CC	6-9-02	PM	Code des marchés publics				Rejet	inexist
21	2002-16/CC	6-9-02	1/10eme AN	Décrets sur la mise en garde		X			inexist
22	2002-18/CC	20-12-02	1/10eme AN	Loi de ratification				Irrecevab.	
23	2002-19/CC	20-12-02	1/10eme AN	Code des marchés publics				Irrecevab.	

Dagra/ Justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest/ Niger

24	2003-01/CC	7-01-03	1/10eme AN	Code des marchés publics				Rejet	
25	2003-02/CC	7-01-03	PM	Révision de la constitution			X		Impréc.
26	2003-03/CC	9-01-03	1/10eme AN	Loi de Finances 2002		X			
27	2003-04/CC	15-01-03	PM	CSC			X		Séparat
28	2003-05/CC	17-02-03	1/10eme AN	Code de justice militaire				Rejet	
29	2003-06/CC	27-02-03	PM	Code de Justice militaire	X				
30	2003-07/CC	31-03-03	PM	Loi sur les Lois de Finances	X				
31	2003-09/CC	10-07-03	PM	Code électoral			X		Séparat
32	2003-10/CC	22-08-03	1/10eme AN	Arrêt 2003-09/CC				Rectificat.	
33	2003-11/CC	3-09-03	Me Kader C.	CNSS	X				
34	2003-12/CC	29-12-03	PRN	3 Arrêts CC 2002				Inexistence	14.15.10
35	01-04/CC/ME	14-01-04	PM	Code électoral	X				
36	03-04/CC/ME	30-03-04	PM	Code électoral	X				
37	14/CC/ME	11-05-04	PM	Code électoral			X		Séparat
38	01-04/CC/MC	11-05-04	PM	Révision de la Constitution	X				
39	02-04/CC/MC	11-05-04	PM	Cour Constitutionnelle			X		Séparat
40	15/ME/CC	02-06-04	PM	Code électoral	X				
41	03-04/CC/MC	11-06-04	PM	Referendum	X				
42	04-04/CC/MC	11-06-04	PM	Libre Admin. des Régions	X				
43	05-04/CC/MC	9-07-04	PM	Organisation Judiciaire	X				
44	06-04/CC/MC	10-08-04	Me Yahaya A	CIMA				Irrecevab.	
45	07-04/CC/MC	27-10-04	Me Souley O.	CIMA				Irrecevab.	
46	08-04/CC/MC	1-11-04	PM	Code électoral			X		Séparat
47	09-04/CC/MC	17-11-04	Me Yahaya A	CIMA				Incompet.	
48	10-04/CC/MC	28-12-04	PAN	RI – Assemblée Nationale		X			
49	01-05/CC/MC	26-05-05	Me Souley O.	CIMA				Incompet.	
50	02-05/CC/MC	05-07-05	1/10eme AN	4 projets de loi				Irrecevab.	
51	03-05/CC/MC	05-07-05	PM	CESOC	X				
52	04-05/CC/MC	12-07-05	PM	Libre Admin. des Régions	X				
53	05-05/CC/MC	1-09-05	Me Mano S.	Acte fond. Conférence Nat.				Irrecevab.	
54	06-05/CC/MC	1-12-05	Me Kader C.	Profession d'avocat	X				
55	01-06/CC/MC	15-05-06	PM	Libre Admin. des Régions	X				
56	02-06/CC/MC	18-07-06	PM	CSC	X				
57	03-06/CC/MC	19-07-06	PM	Libre Admin. des Régions			X		Séparat
58	01-07/CC/MC	8/03/07	PM	Loi org. Conseil d'Etat			X		Séparat
59	02-07/CC/MC	8/03/07	PM	Loi org. Cour de Cassation			X		Séparat
60	03-07/CC/MC	8/03/07	PM	Loi org. Cour des Comptes		X			Inséparat

61	04-07/CC/MC	27/6/07	PM	Loi org. Cour des Comptes	X				
62	05-07/CC/MC	27/6/07	PM	Code électoral	X				
63	06-07/CC/MC	13/12/07	Me Lebihan	Code Pénal	X				
64	01-08/CC/MC	13/06/08	PRN	Statut du Député		X			
65	02-08/CC/MC	23/06/08	PM	Loi sur le CESOC	X				
66	03-08/CC/MC	22/07/08	PM	Code électoral			X		Sépa
67	04-08/CC/MC	22/07/08	PM	Libre admin. des régions			X		Sépa
68	05-08/CC/MC	30/07/08	PM	Org. et adm. du territoire			X		Sépa
69	06-08/CC/MC	14/08/08	PM	Loi sur le fonctionnement AN		X			
70	07-08/CC/MC	20/11/08	Maty E. M	Ord. Enrichissement illicite			X		
71	08-08/CC/MC	12/12/08	Maty. E. M.	Code procédure pénale	X				
72	01-09/CC/MC	02/01/09	PM	Loi CESOC		X			
73	02-09/CC/MC	26/02/09	PAN	Loi indemnités parlementaires	X				
74	03-09/CC/MC	26/02/09	PM	Code électoral	X				
75	04-09/CC/MC	24/11/09	PRN	RI Assemblée Nationale			X		Sépa
76	001/2010/CCT/MC	02/07/10	Ibrahim Salifouzié	Ordonnance 2010-022/PCSRD sur la Commission de lutte contre la délinquance économique				Irrecevab.	
77	002/CCT/MC	07/10/10	Siddo Elh.	Ordonnance 2010-022/PCSRD sur la Commission de lutte contre la délinquance économique				Irrecevab.	
78	001/11/CCT/MC	06/01/11	Hama Amadou	Article 141 de l'Ordonnance sur la Cour d'Etat	X				
79	002/11/CCT/MC	06/01/11	Hamani Harouna	Idem	X				
80	003/11/CCT/MC	18/04/11	PAN	RI Assemblée Nationale			X		Sépa
81	004/11/CCT/MC	19/04/11	PAN	RI AN	X				
82	005/11/CCT/MC	29/04/11	PM	Code électoral	X				
83	006/11/CCT/MC	02/05/11	PM	Code électoral	X				
84	007/11/CCT/MC	04/05/11	1/5 ^{eme} AN	Illégalité du bureau de l'AN		X			
85	008/11/CCT/MC	25/05/11	1/5 ^{eme} AN	Annulation loi du 3 mai 2011				Irrecevab.	
86	009/11/CCT/MC	02/06/11	PAN	Amendement RI AN	X				
87	010/11/CCT/MC	06/06/11	PM	Code électoral	X				
88	011/11/CCT/MC	13/06/11	PM	Loi sur les avantages du chef de l'opposition	X				

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR CONSTITUTIONNELLE
GREFFE

REPERTOIRE DES DECISIONS RENDUES EN MATIERE ELECTORALE

N° D'ordre	Requérant	N° de l'Arrêt	Date	Texte déferé ou question soumise	Décision de la Cour
01	PAN	06-01/CC	9/10/01	Remplacement de députés DCD	Irrecevabilité (qualité)
02	PAN	07-01/CC	23/10/01	Remplacement de députés DCD	Remplacement autorisé
03	PAN	17/CC/02	27/11/02	Remplacement de député	Irrecevabilité (qualité)
04	PAN	20/CC/02	20/12/02	Remplacement de député "	Remplacement autorisé
05	PAN	08/03/CC	12/05/03	Remplacement de député DCD	Remplacement autorisé
06	PAN	02/04/ME	18/02/04	Remplacement de député DCD	Remplacement autorisé
07	PPN RDA	04/04/ME	19/04/04	REP- Listes électorales	Annulation de la décision attaquée
08	MI/D	05/04/ME	29/04/04	Eligibilité. Elect. Locales Tahoua	Inéligibilité partielle
09	MI/D	06/04/ME	29/04/04	Eligibilité Elect. Locales Agadez	Inéligibilité partielle
10	MI/D	07/04/ME	29/04/04	Eligibilité. Elect. Locales Diffa	Inéligibilité partielle
11	MI/D	08/04/ME	29/04/04	Eligibilité Elect. Locales Zinder	Inéligibilité partielle
12	MI/D	09/04/ME	29/04/04	Eligibilité. Elect. Locales Maradi	Inéligibilité partielle
13	MI/D	10/04/ME	29/04/04	Eligibilité Elect. Locales CUN	Inéligibilité partielle
14	MI/D	11/04/ME	29/04/04	Eligibilité. Elect. Locales Dosso	Inéligibilité partielle
15	MI/D	12/04/ME	29/04/04	Eligibilité Elect. Locales Tillabéri	Inéligibilité partielle
16	RSD – G.	13/04/ME	05/05/04	REP – Listes électorales	Rejet de la requête
17	MI/D	16/04/ME	02/07/04	Eligibilité élect. Locales Tahoua	Inéligibilité partielle
18	MI/D	17/04/ME	02/07/04	Eligibilité élect. Locales Zinder	Inéligibilité partielle
19	MI/D	18/04/ME	02/07/04	Eligibilité élect. Locales Diffa	Inéligibilité partielle
20	MI/D	19/04/ME	02/07/04	Eligibilité élect. Locales Agadez	Décl. d'éligibilité
21	MI/D	20/04/ME	02/07/04	Eligibilité élect. Locales Tillabéri	Inéligibilité partielle
22	MI/D	21/04/ME	02/07/04	Eligibilité élect. Locales Niamey	Inéligibilité partielle
23	MI/D	22/04/ME	02/07/04	Eligibilité élect. Locales Dosso	Inéligibilité partielle
24	MI/D	23/04/ME	02/07/04	Eligibilité élect. Locales Maradi	Inéligibilité partielle

Dagra/ Justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest/ Niger

25	RDP- J.	24/04/ME	13/07/04	Rectification d'arrêt	Rectification ordonnée
26	RDP- J.	25/04/ME	13/07/04	Extension de liste électorale	Rejet de la requête
27	ADP-Zum.	26/04/ME	13/07/04	Rectification d'arrêts	Rejet
28	Daraja	27/04/ME	14/07/04	Rectification d'arrêt	Rejet
29	MSD-K	28/04/ME	16/07/04	Rectification d'arrêt	Rectification ordonnée
30	CDS-R.	29/04/ME	20/07/04	Rectification d'arrêt	Rejet
31	CDS-R	30/04/ME	20/07/04	Contestation de liste MNSD-RSD	Rejet
32	CDS-R	31/04/ME	20/07/04	Rectification d'arrêt	Rejet
33	PNDS-T	32/04/ME	19/08/04	Rectification d'arrêt	Rectification ordonnée
34	MDP-Alk.	33/04/ME	26/08/04	Rectification d'arrêt	Rectification ordonnée
35	MNSD-N	34/04/ME	27/08/04	Rectification d'arrêt	Rectification ordonnée
36	CENI	35/04/ME	11/09/04	Procl. résultats locales Agadez	Résultats proclamés
37	CENI	36/04/ME	11/09/04	Procl. résultats locales Diffa	Résultats proclamés
38	CENI	37/04/ME	11/09/04	Procl. résultats locales Zinder	Résultats proclamés
39	CENI	38/04/ME	11/09/04	Procl. résultats locales Maradi	Résultats proclamés
40	CENI	39/04/ME	11/09/04	Procl. résultats locales Tahoua	Résultats proclamés
41	CENI	40/04/ME	11/09/04	Procl. résultats locales CUN	Résultats proclamés
42	CENI	41/04/ME	11/09/04	Procl. résultats locales Dosso	Résultats proclamés
43	CENI	42/04/ME	11/09/04	Procl. résultats locales Tillabéri	Résultats proclamés
44	MI/D	43/04/ME	21/09/04	Rectification d'arrêts	Rectification ordonnée
45	UDPS-A.	44/04/ME	21/09/04	Rectification d'arrêt	Rectification ordonnée
46	CDS-R.	45/04/ME	29/09/04	Rectification d'arrêt	Rectification ordonnée
47	MI/D	46/04/ME	29/09/04	Éligibilité élection présidentielle	Décl. d'éligibilité
48	RSD-G.	47/04/ME	07/10/04	Rectification d'arrêt	Rectification ordonnée
49	PAN	48/04/ME	07/10/04	Remplacement de député exclus de son parti	Remplacement ordonné
50	PAN	49/04/ME	13/10/04	Vacance de siège d'un député	Vacance constatée
51	PNDS-T.	50/04/ME	19/10/04	Rectification d'arrêt	Irrecevabilité
52	PNDS-T.	51/04/ME	19/10/04	Rectification d'arrêt	Irrecevabilité
53	MNSD-N.	52/04/ME	27/10/04	Annulation élections locales	Rejet
54	MI/D	53/04/ME	01/11/04	Éligibilité (législatives)	Inéligibilité partielle
55	CENI	54/04/ME	25/11/04	Proclam. résultats prés. 1 ^{er} tour	Résultats proclamés
56	UDPS-A	55/04/ME	01/12/04	Rectification d'arrêt	Rejet
57	Divers candidas + CENI	56/04/ME	14/12/04	Proclamation et réclamations sur résultats (législatives)	Annulation partielle et proclamation des résultats
58	Candidats et CENI	57/04/ME	17/12/04	Réclamations et proclamation Présidentielles 2 nd tour	Requêtes irrecevables Résultats proclamés

Dagra/ Justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest/ Niger

59	CDS-R	01/05/ME	11/01/05	Annulation résultats Tesker	Irrecevabilité
60	MNSD-N	02/05/ME	11/01/05	Annulation d'élection	Rejet
61	ANDP-Z.	03/05/ME	11/01/05	Rectification d'arrêt	Rectification ordonnée
62	CDS-R.	04/05/ME	11/01/05	Annulation de résultats	Rejet
63	PNDS-T.	05/05/ME	11/01/05	Annulation de résultats	Rejet
64	P. CERI Tillabéry	06/05/ME	11/01/05	Proclamation résultats partielles Bankilaré et Gorouol	Résultats proclamés
65	MNSD-N	07/05/ME	11/01/05	Annulation d'élection	Rejet
66	PAN	08/05/ME	08/02/05	Remplacement de député	Irrecevabilité
67	PAN	09/05/ME	08/02/05	Remplacement de député	Vacances constatées
68	PNDS-T.	10/05/ME	08/02/05	Annulation de résultats	Rejet
69	MNSD-N.	11/05/ME	16/03/05	Rectification d'arrêt	Irrecevabilité
70	PAN	12/05/ME	12/04/05	Remplacement de député démiss.	Vacance déclarée
71	PAN	13/05/ME	09/06/05	Remplacement de député DCD	Vacance déclarée
72	PAN	01/06/ME	26/01/06	Remplacement de député démiss.	Vacance déclarée
73	PAN	01/07/ME	24/07/07	Remplacement de député	Vacance constatée
74	PAN	02/07/ME	17/10/07	Remplacement de député	Rejet de la requête
75	PAN	03/07/ME	30/10/07	Remplacement de député	Déchéance constatée
76	RDP	01/08/ME	29/01/08	Remplacement de conseillers m.	Incompétence
77	RSD	02/08/ME	13/06/08	idem	Idem
78	CDS	03/08/ME	25/06/08	idem	idem
79	PAN	04/08/ME	22/07/08	Remplacement de député DCD	Vacance constatée
80	PAN	01/09/ME	13/03/09	Remplacement de député DCD	Vacance constatée
81	PAN	02/09/ME	12/05/09	Remplacement de députés exclus	Vacances constatées
82	MNSD-N.	03/09/ME	13/05/09	Remplacement de députés exclus	Irrecevabilité
83	Partis politiques ANDP, PNDS, UDSN, PNA	04/09/ME	12/06/09	Annulation de décret convoquant un referendum	Annulation du décret incriminé
84	PRN	05/CC	26/06/09	Inexistence de l'arrêt 04/ME	Irrecevabilité
85	MNSD-N	06/09/ME	29/07/09	Remplacement de conseillers municipaux démis	Incompétence
86	P/CENI	07/09/ME	14/08/09	Validation résultats référendum	Résultats validés
87	MI/SP/D	08/09/ME	19/09/09	Eligibilité-législatives de 2009	Eligibilité prononcée
88	3 partis pol	09/09/ME	1/10/2009	Rectification arrêt 08/09/ME	Rectification ordonnée
89	P/CENI et autres	10/09/ME	10/11/2009	Validation législatives du 20/10/2009	Résultats proclamés
90	Boubacar Boukari	11/09/ME	19/11/2009	Réclamation relative aux législatives de 2009 NY 5	irrecevabilité
91	Adamou Oumarou	12/09/ME	19/11/2009	Réclamation relative aux législatives de 2009 NY 4	Irrecevabilité
92	Elh Maman Sani, Mohamed Imbarek et	13/09/ME	19/11/2009	Réclamations relative aux législatives de 2009 Bermo, Tchintabaraden et Bermo	irrecevabilité

Dagra/ Justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest/ Niger

	Ingal Izot				
93	MDC YARDA	14/09/ME	19/11/2009	Inapplicabilité du code électoral et reprise de la répartition des sièges	irrecevabilité
94	Aliou Yérima Bako	15/09/ME	19/11/2009	REP contre une décision du BP du RSD Gaskiya	Incompétence de la
95	MI/SP et MNSD-N	16/09/ME	25/11/2009	Eligibilité élections locales de 2009 (Région Tillabéri)	Listes validées/rejet
96	MI/SP	17/09/ME	27/11/2009	Eligibilité élections locales de 2009 (Région Niamey)	Listes validées/rejet
97	MI/SP	18/09/ME	27/11/2009	Eligibilité élections locales de 2009 (Région Zinder)	Listes validées/rejet
98	MI/SP	19/09/ME	27/11/2009	Eligibilité élections locales de 2009 (Région Maradi)	Listes validées/rejet
99	MI/SP	20/09/ME	27/11/2009	Eligibilité élections locales de 2009 (Région Dosso)	Listes validées/rejet
100	MI/SP	21/09/ME	27/11/2009	Eligibilité élections locales de 2009 (Région Tahoua)	Listes validées/rejet
101	MI/SP	22/09/ME	27/11/2009	Eligibilité élections locales de 2009 (Région Agadez)	Listes validées/rejet
102	MI/SP	23/09/ME	27/11/2009	Eligibilité élections locales de 2009 (Région Diffa)	Listes validées/rejet
103	UDPS AMANA	24/09/ME	27/11/2009	Réclamations relatives aux législatives de 2009 (Niamey, Agadez, Dosso)	Rejet
104	Aliou Yérima Bako	25/09/ME	30/11/2009	REP contre une décision du Bureau Politique RSD	Incompétence
105	PDP Annour et autres	26/09/ME	30/11/2009	Réclamation relative aux législatives de 2009 (Tessaoua)	Rejet
106	Moumouni Moussa et 7 autres	27/09/ME	01/12/2009	Réclamation relative aux législatives de 2009 (Téra et Bankilaré)	Rejet
107	Moussa I. Maibougé	28/09/ME	02/12/2009	Réclamation relative aux législatives (Niamey III)	Rejet
108	Amadou Elh. Sani	29/09/ME	02/12/2009	Réclamation relative aux législatives (Konni)	Rejet
109	Elh Sani M. Laouali	30/09/ME	04/12/2009	Réclamation relative aux législatives (Maradi III)	Rejet
110	Ingal Izot	31/09/ME	04/12/2009	Réclamation relative aux législatives (Berme)	Rejet
111	Mohamed Imbarek	32/09/ME	04/12/2009	Réclamation relative aux législatives (Tchintabaraden)	Rejet
112	RDP Jama`a	33/09/ME	04/12/2009	Réclamation relative aux législatives (Tessaoua)	Rejet
113	RDP Jama`a	34/09/ME	04/12/2009	Réclamation relative aux législatives (Illéla)	Irrecevabilité
114	RSD et RDP	35/09/ME	04/12/2009	Réclamation relative aux législatives (Tesker)	Rejet
115	RDP	36/09/ME	04/12/2009	Réclamation relative aux législatives (Ouallam)	Rejet
116	MNSD	37/09/ME	08/12/2009	Action en annulation de l'élection d'un agent de douanes (Mayahi)	Rejet
117	MDC YARDA	38/09/ME	09/12/2009	Inapplicabilité du code électoral et nouvelles répartition de sièges	Rejet

Dagra/ Justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest/ Niger

118	RSD et 4 autres	39/09/ME	09/12/2009	Rectification d'erreurs matérielles sur les arrêts d'éligibilité aux locales (Zinder, Maradi, Tahoua, Ny)	Rectification ordonnée/rejet
119	MNSD	40/09/ME	10/12/2009	Annulation des législatives (N'Gourti)	Rejet
120	PDP Annour et 2 autres	41/09/ME	10/12/2009	Rectification d'erreurs matérielles sur les arrêts d'éligibilité aux locales (Tillabéri, Zinder, Maradi)	Rejet
121	RSD Gaskiya	42/09/ME	10/12/2009	Rectification d'erreurs matérielles sur l'arrêt d'éligibilité aux locales (Zinder)	Rejet
122	RSD Gaskiya	43/09/ME	10/12/2009	Rectification d'erreur matérielle sur l'arrêt d'éligibilité aux locales (Tillabari)	Rejet
123	MURNA FARHAN	44/09/ME	11/12/2009	Rectification d'erreur matérielle sur l'arrêt d'éligibilité aux locales (Tillabéri)	Rectification ordonnée
124	PUND Salama, ADP, MDC et MNSD	45/09/ME	11/12/2009	Rectification d'erreurs matérielles sur les arrêts d'éligibilité aux locales (Tillabéri, Maradi, Tahoua, Dosso)	Rejet
125	RSD Gaskiya	46/09/ME	11/12/2009	Rectification d'erreur matérielle sur l'arrêt d'éligibilité aux locales (Mallaoua-Zinder)	Rejet
126	PSDN Alheri	47/09/ME	14/12/2009	Rectification d'erreur matérielle sur l'arrêt d'éligibilité aux locales (Maradi)	Rectification ordonnée
127	MDND Kokari	48/09/ME	14/12/2009	Rectification d'erreur matérielle sur l'arrêt d'éligibilité aux locales (Tahoua)	Rectification ordonnée
128	MI/SP/D	49/09/ME	14/12/2009	Rectification d'erreur matérielle sur l'arrêt d'éligibilité aux locales (Niamey)	Rectification ordonnée
129	PMT Albarka, MI/SP/D, RDP	50/09/ME	24/12/2009	Rectification d'erreur matérielle sur les arrêts d'éligibilité aux locales (Zinder, Maradi, Niamey)	Rectification ordonnée
130	RDP Jama'a	51/09/ME	30/12/2009	Contestation des listes des indépendants du Sahel et du MNSD aux locales (Guéchémé)	Irrecevabilité
131	MNSD Nassara	52/09/ME	30/12/2009	Contestation des listes du RSD et du PUND au titre de la Commune de Dessa (Tillabéri)	Irrecevabilité
132	MNSD	53/09/ME	30/12/2009	Requête en remplacement d'un candidat décédé en cours de campagne	Remplacement ordonné
133	P/CENI	01/10/ME	23/11/2010	Validation des résultats du referendum du 31/10/2010	Résultats proclamés
134	MISD/AR	02/10/ME	22/12/2010	Éligibilité aux présidentielles	Candidatures validées
135	Tahirou Guimba	001/11/ME	12/01/11	Illégalité de l'éligibilité de Seïmi Oumarou	Irrecevabilité
136	MISD/AR	002/11/ME	13/01/11	Éligibilité aux législatives	Inéligibilité partielle
137	MNSD-N	003/11/ME	19/01/11	Réclamation sur l'éligibilité aux législatives (Tillabéri)	Irrecevabilité
138	MNSD-N	004/11/ME	19/01/11	Réclamation sur l'éligibilité aux législatives (Zinder)	Irrecevabilité

139	MNSD-N	005/11/ME	21/02/11	Contestation de liste PNDS Agadez	Rejet
140	P/CENI et autres	006/11/ME	22/02/11	Validation présidentielles 1 ^{er} tour	Résultats proclamés
141	Seydou Gadadjé	007/11/ME	28/02/11	REP pour annulation d'élection	Irrecevabilité
142	MDC Yarda	008/11/ME	02/03/11	REP contre arrêtés de la CENI	Incompétence de
143	P/CENI	009/11/ME	16/03/11	Validations des résultats législatives	Résultats proclamés
144	PNDS Dosso Commune	010/11/ME	29/03/11	Réclamation relative aux présidentielles 1 ^{er} tour	Irrecevabilité
145	MNSD	011/11/ME	30/03/11	Interprétation arrêt 009/11/ME	Irrecevabilité
146	P/CENI	012/11/ME	01/04/11	Validation présidentielles 2 ^{ème} tour	Résultats proclamés
147	P/CENI	013/11/ME	04/04/11	Interprétation arrêt 009/11/ME	Irrecevabilité
148	MISP/AR	014/11/ME	05/05/11	Eligibilité partielles Agadez	Listes validées
149	MNSD-N	015/11/ME	19/05/11	Contestation d'éligibilité aux législatives (Tassara)	Rejet
150	PAN	016/11/ME	19/05/11	Remplacement de députés empêchés	Remplacement ordonné
151	P/CENI et autres	017/11/ME	06/06/11	Validation partielles Agadez	Résultats proclamés
152	PAN	018/11/ME	28/09/11	Remplacement de député devenu membre du gouvernement	Remplacement ordonné
153	PAN	019/11/ME	26/12/11	Remplacement député devenu président du CESOC	Remplacement ordonné
154	PAN	01/12/ME	17/02/12	Remplacement de député ayant rendu sa démission	Remplacement ordonné
155	PAN	02/12/ME	15/03/12	Remplacement de député ayant rendu sa démission	Remplacement ordonné
156	PAN	03/12/ME	25/04/12	Rectification d'arrêt	Rectification ordonnée

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR CONSTITUTIONNELLE
GREFFE

REPERTOIRE DES AVIS DONNES

N° D'ordre	Requérant	N° de l'Avis	Date	Texte déferé ou question soumise	Décision de la Cour
01	PM	01.01.CC	8/3/01	3 projets d'ord. CNUT-PDSFR- IDA	Conforme sauf CNUT
02	PM	02.01.CC	8/3/01	Projet d'ord. Crédit BOAD	Conforme
03	PM	03.01.CC	7/8/01	Projet d'ord. Crédit IDA	Conforme
04	PM	01.02.CC	2/7/02	Projet d'ord. Crédit PIP2	Conforme
05	PM	02.02.CC	2/7/02	Projet d'ord. Crédit BADEA	Conforme
06	PM	03.02.CC	2/7/02	Projet d'ord. Crédit BADEA	Conforme
07	PM	04.02.CC	2/7/02	Projet d'ord. Crédit OPEP-TP	Conforme
08	PM	01.03.CC	6/10/03	P. d'ord. Crédit IDA-PADEB	Conforme
09	PM	01.04.CC	5/3/04	Projet d'ord. Crédit BOAD	Conforme
10	PM	02.04.CC	5/3/04	Projet d'ord. Crédit BID	Conforme
11	PM	01.05.CC	8/2/05	P. ord fiscalité des 5 ^{ème} jeux de la Francophonie	Conforme
12	PRN	02.05.CC	16/3/05	Interprétation art. 2 Constitution (nouvelles plaques d'immatriculation)	Non-conformité de l'arrêté sur les plaques d'immatriculation
13	PM	03.05.CC	12/8/05	Projet d'ord. Crédit IDA	Conforme
14	PHCJ	01.06.CC	21/2/06	Interprétation loi n° 97-007	Irrecevabilité
15	1/5 AN	02.06.CC	7/3/06	Interprétation art 74 Constit. Sur l'ordre du jour - session extraordinaire de l'AN	Pas de modif. sauf mise en œuvre art 70 al 3 de la Const.
16	PAN	03.06.CC	7/4/06	Projet de loi sur la légalisation	Irrecevabilité
17	PM	04.06.CC	6/7/06	Projet d'ord. Crédit BID	Conforme
18	PM	05.06.CC	6/7/06	Projet d'ord. Crédit BID	Conforme
19	PM	06.06.CC	6/7/06	Projet d'ord. Crédit BID	Conforme
20	PM	07.06.CC	6/7/06	Projet d'ord. Crédit BOAD	Conforme
21	PM	08.06.CC	6/7/06	Projet d'ord. Prêt PPTTE-OPEP	Conforme
22	PM	09.06.CC	6/7/06	Projet d'ord. Prêt IDA	Conforme

Mis à jour le 31/10/2011 par le Greffier en Chef

Dagra/ Justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest/ Niger

23	PM	10.06.CC	24/7/06	Projet d'ord liste Eises à privatiser –Crédit du Niger-	Conforme
24	PM	11.06.CC	16/8/06	Projet ord. Code des marchés Pub.	Conforme
25	PM	12.06.CC	16/8/06	P. ord. Rat. Coopération Niger-Guinée Equatoriale	Conforme
26	PM	13.06.CC	16/8/06	P. Ord. Grande commission mixte Niger-Guinée Eq.	Conforme
27	PM	14.06.CC	16/8/06	P. ord. Rat. Convention sur le dopage	Conforme
28	PAN	15.06.CC	26/9/06	Interprétation des dispositions de l'article 119 de la Constitution	Majorité tient compte des membres de la HCJ
29	1/5 AN	01.07.CC	30/5/07	Interprétation art 88 al 2 et 98 C. Motion de censure est-elle possible si HCJ saisie ?	Oui même, y compris membres de la HCJ
30	PM	02.07.CC	31/7/07	Projet d'ord. SOPAMIN	Conforme
31	PM	03.07.CC	15/8/07	Projet d'ord projet démographique	Conforme
32	PM	04.07.CC	15/8/07	Projet d'ord. RCRS2	Conforme
33	PM	05.07.CC	28/8/07	Projet d'ord Bassin du Niger	Conforme
34	PM	01.08.CC	5/02/08	Projet d'ord. prêt	Conforme
35	PM	02.08.CC	5/02/08	Projet d'ord. prêt	Conforme
36	PM	03.08.CC	5/02/08	Projet d'ord. prêt	Conforme
37	PM	04.08.CC	5/02/08	Projet d'ord. prêt	Conforme
38	PM	05.08.CC	5/02/08	Projet d'ord. prêt	Conforme
39	PM	06.08.CC	5/02/08	Projet ord. Réglementation bancaire	Non-conforme
40	PM	07.08.CC	7/02/08	Projet d'ord. BCEAO	Non-conforme
41	PM	08.08.CC	7/02/08	Projet d'ord. Com. bancaire	Non-conforme
42	PM	09.08.CC	12/2/08	Projet d'ord. Marchés publics	Conforme
43	PM	01.09.CC	12/2/09	Projet d'ord. Laiterie Maradi	Non conforme
44	1/5 AN	02.09.CC	25/5/09	Interprétation 8 art. de la Constit.	-définition donnée du peuple ; -le maintien du Président de la République au de son mandat n'est pas conforme à la constit -l'article 49 ne saurait servir de fondement à u changement de Constitution ; -le Président de la République ne saurait enga poursuivre le changement de la Constitution s violer son serment
45	1/5 AN	03.09.CC	26/5/09	Interprétation art 115 de la Const.	A partir de la notification de l'arrêt du 13 juin

Mis à jour le 31/10/2011 par le Greffier en Chef

Dagra/ Justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest/ Niger

					les délibérations ne peuvent plus servir de base au paiement des indemnités des députés
46	PRN	04.09.CC	1/10/09	Quel sort pour les lois adoptées et non promulguées avant la dissolution de l'Assemblée Nationale	irrecevabilité
47	PM	001/CCT/10	21/12/2010	Avis sur des propositions d'amendements au code électoral	Avis donné
48	PRN	001/CCT/11	14/04/2011	Interprétation de l'article 74 de la Constitution	Le premier ministre ne saurait prêter serment que devant l'assemblée nationale dirigée par un bureau dont le président a prêté serment devant la Cour constitutionnelle
49	1/10 ^{ème} AN	002/CCT/11	18/04/2011	Interprétation de l'article 89 de la Constitution	La configuration politique de l'Assemblée Nationale est déterminée proportionnellement au nombre des élus de chaque groupe parlementaire et est fonction de la taille des groupes parlementaires. Elle ouvre de ce fait droit à l'ordre de préséance des vice-présidents.
50	1/10 AN	003/CCT/11	03/05/2011	Interprétation des articles 84 et 134 de la Constitution et des arrêts n° 009/11/CCT/ME et 002/11/CCT/ME	-il n'y a pas lieu à interpréter les arrêts de la Cour -en cas d'élections partielles, tout parti politique ou candidat intéressé peut faire acte de candidature sans priver d'effet les arrêts d'éligibilité d'avant l'annulation du scrutin
51	1/10 AN	004/CCT/11	14/06/2011	Interprétation des articles 90, 94, 99, 112, 120, 126 et 133 de la Constitution	Tout projet de loi doit être envoyé à la commission compétente de l'Assemblée Nationale qui en est saisie au fond avant d'être discuté et adopté en plénière.
52	PM	005/CCT/11	25/07/2011	Avis sur 5 projets d'ordonnances	Conformité sauf pour le projet d'ordonnance relatif au financement du PUSADER
53	PM	006/CCT/11	28/07/2011	Avis sur le projet d'ordonnance portant régime général des contrats de partenariat public-privé en République du Niger	Les contrats de partenariat public-privé en matière d'investissement ne relèvent pas du domaine de la loi. Le projet d'ordonnance est dès lors sans objet.
54	PM	007/CCT/11	12/08/2011	Avis sur le projet d'ordonnance relatif à l'accord de crédit 4877 entre la RN et l'IDA	Le projet d'ordonnance est conforme à la Constitution.
55	PM	008/CCT/11	25/08/2011	Avis sur le projet d'ordonnance portant régime général des contrats de partenariat public-privé en	-L'article 28 du projet d'ordonnance n'est pas conforme à la Constitution,

				RN	-lorsque les contrats de partenariat public-privé concernent l'exploitation des ressources naturelles et du sous-sol, ils doivent être intégralement publiés au JO
56	PM	009/CCT/11	13/09/2011	Avis sur deux projets d'ordonnances	Projets conformes à la Constitution
57	PM	010/CCT/11	20/09/2011	Avis sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'accord de crédit n° 4962-NE entre la RN et l'IDA (financement réforme politiques de croissance au Niger)	Projet conforme à la Constitution
58	PM	011/CCT/11	28/09/2011	Avis sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la RN et la BID (Projet VOLIP)	Projet conforme à la Constitution

Bibliographie

Constitution du Niger du 25 novembre 2010;

Loi organique N°2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle;

Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Jurisprudence de la Cour (cf son site web www.cour-constitutionnelle-niger.org).

Das Franz von Liszt Institut

Das Ende 2002 unter dem Namen Academia Juris Internationalis Franz von Liszt gegründete Franz von Liszt Institut setzt sich als Forschungsstelle für internationales Recht und Rechtsvergleichung am Fachbereich Rechtswissenschaft der Justus-Liebig-Universität Gießen zum Ziel, durch Bündelung der Aktivitäten am Fachbereich Rechtswissenschaft das internationale Recht und die Rechtsvergleichung mit den jeweiligen interdisziplinären Bezügen entsprechend der wissenschaftlichen, gesellschaftlichen und praktischen Bedeutung besonders zu pflegen. Die Forschungsstelle verfolgt ihre Ziele insbesondere durch eigene Forschungsvorhaben, die Veröffentlichung der Forschungsergebnisse in der Fachliteratur, Weiter- und Fortbildungsveranstaltungen und die Ausbildung und Förderung von Nachwuchswissenschaftlern/-innen.

Zum festen Bestandteil der Aktivitäten der Forschungsstelle gehören die öffentliche Vortragsreihe Forum Juris Internationalis zu aktuellen Fragen des internationalen Rechts, wissenschaftliche Kolloquien und öffentliche Fachgespräche in Zusammenarbeit mit Praktikern/-innen. Die Forschungsstelle kooperiert eng mit ausländischen Institutionen und arbeitet an internationalen Projekten mit.

The Franz von Liszt Institute

The Franz von Liszt Institute, initially called Academia Juris Internationalis at, was founded in 2002 as a research center for international law and comparative law. It is part of the faculty of law of the Justus Liebig University of Giessen. Bringing the different activities of the faculty together, the institute aims to foster research on international and comparative law with its special social and practical importance and its interdisciplinary references. The research center conducts own research projects and publishes the research results in scientific publications. In addition, it offers professional training events and trains and sponsors young academics.

As one of the main activities of the institute, the public lecture series „Forum Juris Internationalis“ deals with questions of international law, scientific colloquiums and public discussion in cooperation with practitioners. The institute cooperates intensively with international institutions and takes part in various international projects.

FRANZ VON LISZT INSTITUTE

JUSTUS LIEBIG UNIVERSITY GIESSEN